

7.1

Avis et communiqués

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Convention de coopération et d'échange d'informations**

L'Autorité des marchés financiers et la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers (France) et d'autres autorités participantes ont conclu une convention de coopération et d'échange d'informations.

Cette convention a pour objet la mise en œuvre d'une procédure d'assistance et de consultation afin de permettre à chacune des parties de veiller à remplir leur mandat de réglementation ou de supervision concernant LCH SA.

La convention a pris effet le 6 octobre 2023.

Nous publions ci-après la version française de la convention.

Le 12 octobre 2023

Accord multilatéral de mise en place d'un collège mondial visant la coopération en matière de réglementation, de supervision et de surveillance de LCH SA

Mandat relatif à l'accord-cadre daté du 12 novembre 2021

Table des matières

Glossaire

- A. Contexte et motifs de l'accord-cadre
- B. Objectifs de l'accord-cadre
- C. Portée de l'accord-cadre et statut du mandat
- D. Participation des autorités à l'accord-cadre
- E. Conditions de participation à l'accord-cadre
- F. Activités liées à l'accord-cadre
- G. Processus d'adoption du mandat
- H. Confidentialité et utilisation des renseignements
- I. Modification du mandat

GLOSSAIRE

Pour l'application du présent accord-cadre, à moins d'indication contraire, on entend par :

« **accord-cadre** » : le présent accord de coopération réglementaire qui régit les relations entre les autorités participantes et met en place un collège mondial à l'égard de LCH SA;

« **autorité source** » : l'autorité participante tenue, par la loi ou dans le cadre d'une poursuite judiciaire, de communiquer des renseignements;

« **autorité participante** » : une autorité qui participe à l'accord-cadre;

« **autorités** » ou « **autorités de réglementation financière** » : les autorités et les institutions dotées de responsabilités de réglementation, de supervision ou de surveillance. Les termes « réglementation » ou « réglementaire » s'entendent également des activités de réglementation, de supervision et de surveillance;

« **autorités françaises** » : l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la Banque de France;

« **autorités invitées du collège EMIR** » : toutes les autorités faisant partie du collège EMIR, sauf celles qui sont des autorités participantes;

« **collège EMIR** » : l'accord intervenu entre les autorités de l'Union européenne relativement à la supervision et à la surveillance de LCH SA, conformément à l'article 18 du règlement EMIR;

« **collège mondial** » : l'organisme mis en place par le présent accord-cadre relativement à la supervision et à la surveillance de LCH SA;

« **mandat** » : les modalités énoncées dans le présent document régissant la création et l'application de l'accord-cadre;

« **Principes CPIM-OICV pour les infrastructures de marchés financiers** » : les Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par le conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement en décembre 2012;

« **règlement EMIR** » : le Règlement (UE) n 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;

« **renseignements confidentiels** » : les renseignements non publics concernant les activités commerciales ou les autres affaires d'une personne physique ou morale ou les activités de réglementation, de supervision ou de surveillance d'une autorité qu'obtient une autorité participante dans le cadre de sa participation à l'accord-cadre. Toutes les données personnelles non publiques qu'obtient une autorité participante sont traitées comme des renseignements confidentiels.

Dans les présentes, le masculin inclut le féminin et le singulier, le pluriel.

A. Contexte et motifs de l'accord-cadre

1. LCH SA est agréée en tant que contrepartie centrale conformément au règlement EMIR. Elle offre des services de compensation pour les swaps sur défaillance, les dérivés sur actions et sur marchandises, les opérations de rachat d'obligations d'État, les produits de capitaux propres et d'autres titres.
2. Les autorités françaises sont les autorités de supervision et de surveillance ayant compétence à l'égard de LCH SA, conformément à l'article 22 du règlement EMIR. Pour les besoins du présent accord-cadre, la Banque de France est désignée pour mettre en place, gérer et présider le collège mondial de LCH SA. Les autorités participantes, sous la direction de la Banque de France s'il y a lieu, s'efforceront de faciliter le bon fonctionnement et le développement de l'accord-cadre.
3. LCH SA est inscrite en tant qu'organisme de compensation de dérivés (*Derivatives Clearing Organisation*) auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, et en tant que chambre de compensation (*Clearing Agency*) auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Elle est également inscrite aux fins de la prestation de services de compensation dans certains autres territoires hors de l'Espace économique européen comme le Canada, le Japon, la Suisse et le Royaume-Uni, ou est autorisée, notamment sous licence, à y fournir de tels services, ou y est reconnue ou dispensée de reconnaissance à l'égard de ces services.
4. Compte tenu des instruments financiers compensés par LCH SA, du nombre de pays de constitution de ses membres compensateurs et de leurs clients ainsi que de la diversité des monnaies dans lesquelles ses produits sont libellés et réglés, un certain nombre d'autorités de territoires qui ne font pas par ailleurs partie du collège EMIR de LCH SA ont manifesté leur intérêt pour la mise en place d'un cadre de coopération réglementaire internationale en vue de la supervision et de la surveillance de LCH SA.
5. La mise en place d'un tel cadre de coopération concorde avec la responsabilité E des Principes CPIM-OICV pour les infrastructures de marchés financiers (la « responsabilité E »), qui prévoit que les banques centrales, les régulateurs des marchés et les autres autorités compétentes doivent coopérer afin de promouvoir la sécurité et l'efficacité des infrastructures de marchés financiers (« IMF »), de se soutenir mutuellement dans l'accomplissement de leurs mandats de réglementation, de supervision ou de surveillance respectifs, de favoriser une approche globale de la réglementation, de la supervision et de la surveillance et d'établir un mécanisme permettant aux multiples autorités de s'acquitter de leurs responsabilités de manière efficace et effective en tenant compte des responsabilités légales des autorités, de l'importance systémique de l'IMF pour les divers territoires, du profil de risque global de l'IMF et des participants de l'IMF. Elle est également conforme aux quatre garde-fous du Conseil de la stabilité financière (« CSF ») pour un cadre mondial résilient et efficace pour la compensation centrale.
6. Le présent accord-cadre relatif au collège mondial s'ajoute, sans y porter atteinte, aux modalités de l'accord visant le collège EMIR mis en place aux termes du règlement EMIR à l'égard de LCH SA et de tout autre accord de coopération qui serait

intervenu entre les autorités françaises et la totalité ou une partie des autorités participantes ou d'autres autorités relativement à LCH SA.

B. Objectifs de l'accord-cadre

7. Les autorités françaises et les autres autorités participantes qui réglementent LCH SA souhaitent mettre en œuvre le présent accord-cadre afin d'améliorer, par la discussion, la consultation et l'échange de renseignements entre autorités, la réglementation, la supervision et la surveillance de LCH SA.
8. Plus particulièrement, les autorités participantes, y compris les autorités françaises, souhaitent promouvoir une approche réglementaire cohérente afin d'atteindre les objectifs suivants :
 - a) tirer parti de l'expertise et de l'expérience que les autorités françaises ont acquises dans le cadre de leur activités quotidiennes de supervision et de surveillance de LCH SA ainsi que des perspectives, de l'expertise et de l'expérience des autres autorités participantes afin d'exercer une réglementation, une supervision et une surveillance complètes de LCH SA aux termes du présent mandat et, s'il y a lieu, des activités des membres compensateurs par rapport à la contrepartie centrale;
 - b) améliorer l'efficacité de la surveillance en réduisant au minimum la charge de travail de LCH SA et la redondance des efforts des autorités participantes en harmonie avec leurs responsabilités respectives;
 - c) favoriser une communication cohérente et transparente entre les autorités participantes et avec LCH SA;
 - d) favoriser la transparence entre les autorités participantes en ce qui a trait à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques;
 - e) favoriser le jugement éclairé des autorités participantes dans leurs évaluations et décisions indépendantes concernant LCH SA, tout en reconnaissant que les évaluations et les décisions d'une autorité participante peuvent avoir des répercussions sur les autres autorités participantes.
9. Le présent mandat régira l'accord-cadre et jettera les bases de l'interaction des autorités françaises avec les autres autorités participantes à l'égard de LCH SA.
10. Le présent mandat établira également un processus de gouvernance pour l'accord-cadre, notamment les éléments suivants :
 - a) la structure de l'accord-cadre;
 - b) les conditions de participation à l'accord-cadre;
 - c) le champ d'activité lié à l'accord-cadre;
 - d) les accords en matière de sécurité de l'information;
 - e) le processus de gestion des changements apportés à l'accord-cadre;
 - f) le processus d'adoption du présent mandat par les autorités participantes;
 - g) l'organisation et les questions pratiques de l'application de l'accord-cadre.

C. Portée de l'accord-cadre et statut du mandat

11. L'accord-cadre vise tous les services de compensation offerts par LCH SA, ainsi que les pratiques de gouvernance, les contrôles, la structure, les accords et les procédés que celle-ci met en œuvre ou fournit pour favoriser et accomplir la prestation des services de compensation et la gestion des risques s'y rattachant.
12. Le présent mandat et l'application de l'accord-cadre qui découle de son adoption n'ont aucune incidence sur les autres accords intervenus entre deux autorités participantes ou plus ou entre une autorité participante et un ou plusieurs tiers, notamment les accords bilatéraux ou multilatéraux intervenus entre les autorités françaises et une ou plusieurs autres autorités relativement à la supervision et à la surveillance de LCH SA en application de la législation, entre autres le règlement EMIR et toute nouvelle disposition réglementaire, au moment de la signature du présent mandat ou ultérieurement. Aucune disposition du présent mandat n'oblige les autorités ayant la responsabilité légale de superviser et de surveiller LCH SA à établir et à appliquer d'autres accords de coopération réglementaire relatifs à LCH SA, ni ne prescrit de tels accords ni ne limite la capacité de ces autorités de conclure de tels accords. Il est entendu que ces accords bilatéraux ou multilatéraux s'appliquent indépendamment de l'accord-cadre régi par le présent mandat et parallèlement à celui-ci.
13. Pour participer à l'accord-cadre, une autorité doit préalablement en appuyer la mise en place et confirmer que sa participation est conforme au présent mandat.
14. Le présent mandat et la participation à l'accord-cadre découlant de son adoption par une autorité ne modifient ni ne remplacent aucune loi, aucun règlement ni aucune obligation réglementaire en vigueur dans l'UE ou dans tout autre territoire ou s'y appliquant maintenant ou devant s'y appliquer ultérieurement. Le présent mandat ne vise d'aucune manière à restreindre le pouvoir discrétionnaire des autorités françaises ou de toute autre autorité dans l'exécution de leurs fonctions, ni à porter atteinte à leurs responsabilités individuelles ou à leur autonomie concernant LCH SA.
15. Le présent mandat ne crée aucune obligation exécutoire.
16. Le présent mandat est considéré comme prenant effet à la date stipulée par la Banque de France à la première page du présent document qui a été communiquée aux autorités participantes. Toute nouvelle autorité qui souhaite participer au présent accord-cadre doit respecter le présent mandat à compter de la date à laquelle elle signe une lettre par laquelle elle accepte le présent mandat conformément à l'article G.

D. Participation des autorités à l'accord-cadre

17. Pour avoir la qualité d'autorité participante, toute autorité autre qu'une autorité française doit respecter en tout temps les conditions de participation à l'accord-cadre au point d'adoption. La Banque de France évalue l'admissibilité d'une autorité au regard des conditions de participation (sauf celle des autorités françaises qui sont réputées respecter ces conditions en tout temps).

18. Si, en raison de l'évolution de la conjoncture, elle ne respecte plus les conditions de participation au présent accord-cadre, l'autorité participante négocie avec la Banque de France la date de la cessation de sa participation à celui-ci.
19. Les autorités participantes conviennent que d'autres autorités ayant à l'égard de LCH SA un intérêt décrit au paragraphe 25 et respectant les conditions de participation à l'accord-cadre peuvent à tout moment devenir des autorités participantes aux termes du présent accord-cadre. La Banque de France évaluera l'admissibilité d'une autorité au regard des conditions de participation. Après confirmation par la Banque de France qu'une autorité respecte ces conditions, l'autorité devient une autorité participante en signant l'entente de participation reproduite à l'annexe 5. Le présent accord-cadre prend effet à l'égard de cette autorité participante additionnelle à la date à laquelle celle-ci signe cette entente. La Banque de France avisera toutes les autres autorités participantes que la nouvelle autorité a été acceptée en tant qu'autorité participante.
20. Avant de devenir une autorité participante, une autorité doit prouver à la Banque de France qu'elle est assujettie à des obligations de secret professionnel équivalant à celles que contient l'article 83 du règlement EMIR et reproduit à l'annexe 4 et en donner confirmation par écrit. Les autorités participantes doivent également transmettre à la Banque de France une copie des dispositions législatives locales pertinentes (et, au besoin, leur traduction en français ou en anglais) ainsi qu'une analyse de leur équivalence à celles que contient l'article 83 du règlement EMIR. Le présent paragraphe ne vise pas les autorités qui font partie du collège EMIR.
21. Chaque autorité participante fournit à la Banque de France les coordonnées de deux membres de son personnel devant agir comme représentants auprès du collège mondial pour les besoins du présent accord-cadre. Les représentants désignés d'une autorité participante doivent occuper un poste hiérarchique assez élevé pour pouvoir exprimer la position de l'autorité participante, tout en possédant une compréhension des détails du fonctionnement opérationnel de LCH SA et de la réglementation la visant. Un représentant est désigné représentant principal, l'autre, représentant secondaire. Ces représentants participent au collège mondial et sont les personnes-ressources pour la transmission de renseignements, les demandes de renseignements et l'échange de renseignements sur les crises aux termes de l'accord-cadre et à toutes les fins administratives liées à l'application du présent mandat.
22. La Banque de France envoie à ces personnes-ressources toute l'information requise en vertu du présent accord-cadre. Les coordonnées de ces personnes-ressources sont communiquées à la Banque de France par écrit, et doivent comprendre, pour le représentant principal et le représentant secondaire de chaque autorité, les renseignements suivants :
 - a) le nom;
 - b) le numéro de téléphone;
 - c) l'adresse courriel;
 - d) l'adresse postale.
23. Une autorité peut modifier les coordonnées de ses représentants auprès du collège mondial en avisant la Banque de France par courriel.

24. Les communications par courriel à l'intention de la Banque de France doivent être envoyées à l'adresse suivante : 1074-COLLEGELCHSA-UT@banque-france.fr.

E. Conditions de participation à l'accord-cadre

25. L'accord-cadre réunit des autorités qui souhaitent coopérer sur le plan réglementaire relativement à LCH SA et qui sont :
- a) les autorités françaises;
 - b) des banques centrales émettrices des monnaies dans lesquelles les règlements de LCH SA sont importants;
 - c) des banques centrales qui tiennent des comptes permanents pour LCH SA;
 - d) des autorités qui font partie du collège EMIR;
 - e) des autorités qui ont la responsabilité légale, aux termes de législations nationales ou supranationales, de la supervision ou de la surveillance de LCH SA, des services de compensation exploités par LCH SA, des membres compensateurs de LCH SA ou d'autres IMF avec lesquelles LCH SA entretient des liens, notamment des liens d'interdépendance.
26. Toutes les autorités invitées du collège EMIR seront invitées aux réunions du collège mondial et auront le droit d'y assister, et elles obtiendront les renseignements confidentiels échangés entre les autorités participantes aux termes du présent accord-cadre. Les autorités invitées du collège EMIR seront assujetties aux obligations de secret professionnel énoncées à l'article 83 du règlement EMIR relativement aux renseignements confidentiels reçus des autorités du collège EMIR dans ce contexte. Avant de recevoir des renseignements confidentiels d'autorités participantes ne faisant pas partie du collège EMIR, les autorités invitées du collège EMIR doivent s'engager par écrit à respecter les dispositions sur l'utilisation et la confidentialité énoncées à l'article H du présent accord-cadre.
27. La Banque de France examine les demandes des autorités ayant à l'égard de LCH SA un intérêt décrit au paragraphe 26. Elle avise toutes les autorités participantes si une nouvelle autorité souhaite participer à l'accord-cadre conformément au paragraphe 19. Elle effectue un examen périodique des participants à l'accord-cadre et du présent mandat.

F. Activités liées à l'accord-cadre

28. La coopération en vertu de l'accord-cadre englobe l'échange réciproque, entre les autorités participantes, de renseignements confidentiels ainsi que de perspectives et d'avis en matière de supervision et de surveillance liés à LCH SA. Une autorité participante examine l'opportunité de discuter avec les autres de toute intervention de supervision future concernant LCH SA si elle considère que cette discussion pourrait les intéresser et être pertinente pour elles.
29. À moins que des intervalles réguliers ne soient précisés ci-après, les autorités françaises échangent des renseignements confidentiels au moins une fois l'an, et des rapports sommaires sont présentés lors d'assemblées en personne ou en ligne ou de toute autre

manière convenue entre les autorités participantes. L'échange de renseignements confidentiels et les discussions entre les autorités participantes concernant les défaillances des membres et les situations d'urgence sur les marchés ont lieu dès que possible compte tenu des ententes opérationnelles et du besoin éventuel d'une autorité participante d'obtenir l'autorisation de transmettre des renseignements confidentiels.

30. La coopération en vertu de l'accord-cadre comprend l'analyse mutuelle des opinions et des évaluations réglementaires des autorités participantes concernant LCH SA, principalement au moyen de l'examen des évaluations réglementaires et des problèmes importants liés aux risques que soulèvent les pratiques commerciales et de gestion des risques de LCH SA ou des modifications qu'il est proposé d'apporter à ces pratiques.
- a) Toutes les autorités participantes, y compris les autorités françaises, conservent le droit d'établir leurs propres analyses et évaluations de LCH SA. L'autorité participante qui effectue sa propre évaluation de LCH SA examine l'opportunité de demander l'avis des autorités françaises avant de mettre la dernière main à ses analyses et conclusions. Toute autorité participante qui effectue une évaluation de LCH SA consulte les autres autorités participantes lorsque cela est possible. Les consultations effectuées aux termes du présent paragraphe peuvent se dérouler entre deux autorités participantes ou entre plusieurs autorités participantes, selon ce qui convient.
 - b) Une évaluation de LCH SA réalisée par une autorité participante (y compris les résultats et les rapports connexes) n'est publiée que si les autorités participantes y consentent. Si la communication de cette information est dictée par la législation ou dans le cadre de poursuites judiciaires, l'autorité source examine l'opportunité de la porter à la connaissance des autres autorités participantes avant de la publier, et leur donne la possibilité de lui faire part de leurs préoccupations à ce sujet. Dans les évaluations qu'elle publie, l'autorité source n'attribue pas d'opinion à une autre autorité participante sans son consentement, non plus qu'elle ne mentionne sa participation ou son approbation sans son consentement.
31. Une autorité participante doit fournir aux autres autorités participantes au moins un sommaire de l'autorisation, des licences ou des reconnaissances qu'elle a octroyées à LCH SA dans son territoire ainsi que des obligations qui s'y rattachent. Elle doit aussi les aviser dès que possible des modifications apportées aux obligations en matière de réglementation, de supervision ou de surveillance ayant cours dans son territoire qui pourraient selon elle avoir une incidence importante sur la surveillance de LCH SA dans d'autres territoires.
32. Il est prévu que la coopération réglementaire en vertu de l'accord-cadre inclura les éléments suivants, à moins que ces renseignements confidentiels n'aient déjà été mis à la disposition des autorités participantes par d'autres moyens :
- a) des rapports mensuels distribués par courriel par la Banque de France sur tous les services pertinents de LCH SA, contenant des données sur les marges, les garanties et d'autres indicateurs clés;
 - b) des renseignements sur les défaillances d'un membre, y compris des détails sur l'utilisation des mécanismes de protection en cas de défaillance de LCH SA et de

- ses processus de gestion des défaillances qui ont été déclenchés et qui ont une incidence sur l'exploitation ou la résilience de LCH SA, ainsi que sur le niveau global des ressources financières dont elle dispose par la suite aux fins de la gestion des défaillances;
- c) l'analyse des évaluations réglementaires de LCH SA par rapport au règlement EMIR;
 - d) lorsqu'une autorité participante le juge opportun, les opinions et les priorités réglementaires des autorités participantes;
 - e) conformément à l'annexe 1, de l'information sur un cas déclenchant des mesures de continuité des activités, la défaillance d'un membre, un cas de force majeure, une situation d'urgence sur le marché ou un cas en dehors du cours normal des activités qui a une incidence sur l'exploitation ou la résilience de LCH SA;
 - f) de l'information sur les changements importants touchant la propriété, le statut réglementaire, la haute direction, la gamme de produits et de services, les processus de gestion ou de contrôle des risques ou les méthodes opérationnelles mis en œuvre par LCH SA;
 - g) si une autorité participante le juge opportun, un avis concernant toute intervention de supervision projetée ou prise par l'autorité participante à l'égard de LCH SA et toute mesure d'application ou sanction effectivement prise ou appliquée.
33. La Banque de France peut également communiquer d'autres renseignements confidentiels qu'elle juge appropriés, ce qui peut comprendre de l'information sur les pratiques de gouvernance, les contrôles, les accords et les processus appliqués par LCH SA, si une autorité participante en fait la demande pour réaliser une évaluation réglementaire de LCH SA ou une évaluation de l'importance systémique de celle-ci dans son territoire.
34. La Banque de France facilitera l'envoi sans délai indu par LCH SA d'un avis aux autorités participantes concernant les projets de nouvelles activités ou de changements importants liés aux services de LCH SA afin que les autorités participantes puissent formuler des questions ou faire part de leurs préoccupations à ce sujet. Les autorités françaises examinent ces questions et préoccupations et en assurent le suivi. Il est entendu que la présente disposition sur la notification ne remplace pas la responsabilité de LCH SA de répondre aux obligations réglementaires que lui impose toute autorité participante ayant la compétence légale de la surveiller ou de la superviser en dehors du présent accord.
35. Le collège mondial tient une assemblée ou une conférence téléphonique au moins une fois l'an, qui est organisée et présidée par la Banque de France. Toute autorité participante peut demander à cette dernière de tenir d'autres assemblées. L'autorité participante doit préciser dans sa demande les questions qu'elle propose de mettre à l'ordre du jour. Si la Banque de France considère qu'une assemblée supplémentaire des autorités participantes n'est pas nécessaire, elle en donne les raisons à l'autorité qui en a fait la demande et explique de quelle manière elle compte répondre à ses préoccupations.
36. Les assemblées du collège mondial comportent un ordre du jour auquel peuvent contribuer les autorités participantes et qui est établi par la Banque de France. Celle-ci

transmet au moins une semaine avant l'assemblée la documentation écrite nécessaire pour débattre des points à l'ordre du jour.

37. La Banque de France dresse le procès-verbal officiel des assemblées du collège mondial et offre aux autorités participantes la possibilité de lui faire part de leurs observations avant de le finaliser. Le procès-verbal s'adresse aux autorités participantes et n'est pas mis à la disposition du public. D'autres assemblées peuvent être tenues en personne ou en ligne si les autorités participantes le souhaitent. Chaque autorité participante qui n'est pas une autorité française est représentée aux assemblées des autorités participantes par un seul membre de son personnel, sauf autorisation contraire de la Banque de France, à son gré. Moyennant un avis aux autorités participantes, la Banque de France peut inviter des autorités respectant les conditions énoncées au paragraphe 25 qui ne sont pas encore signataires du présent accord-cadre à participer en tant qu'observatrices aux assemblées et aux débats du collège mondial, sous réserve de la conclusion d'ententes de confidentialité adéquates.
38. Si la Banque de France le juge approprié et utile, des représentants de LCH SA peuvent être invités à participer aux assemblées et aux conférences téléphoniques afin de fournir des mises à jour et de l'information et de répondre à des questions.
39. Une autorité participante peut demander à la Banque de France ou à toute autre autorité participante (l'« autorité sollicitée ») un complément d'information aux renseignements prévus au paragraphe 32, et la Banque de France peut demander un complément d'information à toute autorité participante. Ces demandes de renseignements et autres demandes d'aide sont faites par écrit lorsque cela est possible, mais en cas d'urgence peuvent être faites verbalement et confirmées par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables. Pour faciliter l'aide à obtenir, l'autorité participante qui fait la demande (l'« autorité requérante ») à la Banque de France doit préciser ce qui suit dans sa demande :
- a) les renseignements ou l'autre type d'aide demandés;
 - b) une description générale de l'objet de la demande;
 - c) les fins auxquelles les renseignements ou l'autre type d'aide sont demandés;
 - d) le fait que l'autorité requérante demande la confirmation de l'exactitude des renseignements fournis par l'autorité sollicitée et la nature de la confirmation demandée;
 - e) le fait que l'autorité requérante demande un complément d'information à des renseignements fournis par l'autorité sollicitée et la nature du complément d'information demandé;
 - f) si la communication ultérieure des renseignements fournis à l'autorité requérante sera vraisemblablement nécessaire, l'identité du destinataire des renseignements et les motifs de la communication;
 - g) le délai de réponse souhaité.

Les autorités participantes ayant des procédures pour la réception des demandes de renseignements confidentiels doivent en informer les autres.

G. Processus d'adoption du mandat

40. Afin d'être admise à titre d'autorité participante, une autorité doit confirmer dans un document écrit adressé à la Banque de France qu'elle appuie la mise en place du présent accord-cadre et que sa participation à celui-ci sera conforme au présent mandat. Cette confirmation doit être présentée d'après le modèle fourni à l'Annexe 2 du présent mandat, et signée par un signataire autorisé à qui l'instance de gouvernance interne ou le conseil de l'autorité en question a accordé les pouvoirs nécessaires. Elle doit être présentée au moins cinq jours ouvrables avant que l'autorité en question ne commence à participer au présent accord-cadre. Avant que l'autorité en question ne commence à participer à l'accord-cadre, la Banque de France confirme à toutes les autorités qui sont déjà des autorités participantes que l'autorité en question a confirmé par écrit son acceptation du présent mandat.
41. Chaque autorité participante s'assure qu'elle est en mesure de continuer de respecter le présent mandat en permanence. L'autorité participante qui découvre que la confirmation qu'elle a remise à la Banque de France d'après le modèle fourni à l'Annexe 2 cesse d'être valide ou cessera de l'être dans un avenir prévisible doit en informer la Banque de France aussitôt que possible. Sur réception d'un tel avis, la Banque de France peut décider de suspendre ou d'interdire la participation de l'autorité en question au collège mondial.
42. Une Autorité peut cesser d'être membre du collège mondial à tout moment en remettant à la Banque de France un avis écrit indiquant qu'elle a cessé de participer à l'accord-cadre et qu'elle a donc cessé d'observer le présent mandat. La cessation de la participation à l'accord-cadre libère l'autorité en question du respect du présent mandat, à l'exception des dispositions de celui-ci concernant la confidentialité et l'utilisation des renseignements.
43. La Banque de France peut, pour une cause juste et suffisante et à son gré, suspendre la participation d'une autorité participante au collège mondial à tout moment et sans préavis si elle estime, agissant raisonnablement, que l'autorité en question ne respecte pas pour l'essentiel le présent mandat. La Banque de France s'efforce d'éviter de prendre une telle mesure en remettant un avis de son intention de suspendre la participation de l'autorité en question avant que la suspension ne prenne effet et en discutant avec elle des problèmes réels ou éventuels de respect du présent mandat.

H. Confidentialité et utilisation des renseignements confidentiels

44. Tous les renseignements confidentiels sont traités de manière confidentielle par l'autorité participante destinataire dans la mesure où la législation applicable le permet. À cet égard, les autorités participantes reconnaissent que toute personne qui traite ces renseignements ou qui y a accès est liée par les obligations de secret professionnel. Sous réserve des dispositions relatives à leur communication énoncées ci-après, les renseignements confidentiels ne sont utilisés par les autorités participantes et entre elles que dans le contexte du présent accord-cadre et en lien avec leurs responsabilités de réglementation, de supervision et de surveillance en vertu et sous réserve de la législation applicable. Les renseignements confidentiels qu'une autorité participante reçoit d'une autre, dont la Banque de France, ne doivent être communiqués que dans le cadre de ces

responsabilités ou en vertu d'obligations légales et sous réserve des dispositions énoncées ci-après.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 46, 47 et 48 des présentes, avant qu'une autorité participante (l'« autorité participante A ») puisse communiquer des renseignements confidentiels qu'elle a reçus d'une autre (l'« autorité participante B »), l'autorité participante A doit demander et obtenir le consentement par écrit de l'autorité participante B, consentement qui ne saurait lui être refusé sans motif raisonnable. Chaque autorité participante s'efforce de répondre à une demande de communication de renseignements dans un délai de 20 jours civils.
46. Malgré le paragraphe 45, une autorité participante (l'« autorité participante A ») qui reçoit des renseignements confidentiels d'une autre autorité participante (l'« autorité participante B ») peut, sans avoir à obtenir le consentement de l'autorité participante B, discuter de ces renseignements avec une autre autorité participante ou une autorité invitée du collège EMIR, à condition que cette autorité ait déjà reçu ces mêmes renseignements conformément aux modalités du mandat relatif au présent accord-cadre.
47. Dans le cas où une autorité participante (l'« autorité participante A ») est tenue, par la loi ou dans le cadre d'une poursuite judiciaire, de communiquer des renseignements confidentiels fournis par une autre autorité participante (l'« autorité participante B »), l'autorité participante A doit, dans la mesure où la loi le permet, informer l'autorité participante B de cette éventuelle communication obligatoire et lui demander son consentement préalable. Si l'autorité participante B ne donne pas son consentement, l'autorité participante A fait valoir toutes les dispenses ou tous les privilèges juridiques appropriés qui lui sont ouverts pour éviter de devoir communiquer ces renseignements confidentiels. Si, malgré ces démarches, elle est finalement tenue de les communiquer, l'autorité participante A doit, dans la mesure permise par la loi, en informer au préalable l'autorité participante B.
48. Les banques centrales membres de l'Eurosystème peuvent communiquer des renseignements confidentiels fournis par une autre autorité participante aux autres banques centrales membres de l'Eurosystème, sous réserve que les banques centrales représentant l'Eurosystème obtiennent l'engagement des banques centrales nationales destinataires d'en préserver la confidentialité conformément au présent mandat et de ne les communiquer de nouveau que conformément au paragraphe 44 du présent mandat.
49. La communication de renseignements confidentiels fournis par une autorité participante aux termes du présent mandat n'entraîne pas la renonciation aux privilèges, immunités ou obligations de confidentialité qui s'y rattachent.
50. Malgré le présent mandat, une autorité participante peut informer les institutions financières des risques ou des défaillances qu'elle a relevés chez LCH SA, ou les rendre publics de toute autre manière, si elle le fait conformément à ses responsabilités ou en vertu d'obligations légales, même si la connaissance de ces risques ou défaillances est fondée en totalité ou en partie sur des renseignements confidentiels, à condition qu'aucun renseignement confidentiel fourni par une autre autorité participante ne soit communiqué autrement que conformément au présent mandat.

51. Si une autorité participante qui fournit des renseignements confidentiels tente d'imposer des restrictions à leur communication ou à leur utilisation en sus de celles énoncées dans le présent mandat, elle doit les stipuler expressément lorsqu'elle les fournit. Les autorités participantes qui reçoivent des renseignements confidentiels assujettis à de telles restrictions supplémentaires doivent accepter de respecter, dans la mesure où la législation ou un acte de procédure le permet, les restrictions de communication ou d'utilisation qui y sont associées et qui sont imposées par l'autorité participante ayant fourni les données. Il est entendu que le présent mandat n'impose aucune obligation à une autorité participante de partager des renseignements confidentiels ni n'exprime des attentes en ce sens.
52. L'existence du présent accord-cadre peut être communiquée publiquement. Une partie peut publier un sommaire de ses dispositions ou la totalité ou une partie de celui-ci, à l'exception de l'Annexe 3 et des pages de signature d'autres parties que celle qui le publie en totalité ou en partie, si la loi l'y oblige ou si cette communication publique s'inscrit dans l'exercice normal de ses fonctions, de ses pouvoirs ou de ses obligations. Si une partie communique une partie quelconque du présent accord-cadre, elle doit en informer les autres parties.
53. Une autorité participante (l'« autorité participante A ») qui reçoit des renseignements confidentiels d'une autre autorité participante (l'« autorité participante B ») doit aviser sans délai l'autorité participante B en cas de communication non autorisée de renseignements confidentiels reçus d'elle, y compris, si possible, en identifiant le ou les destinataires de ces renseignements.

I. Modification du mandat

54. Le présent mandat peut être modifié avec le consentement respectif et unanime des autorités participantes, exprimé par écrit par le représentant désigné de chacune d'elles. De telles modifications peuvent être apportées en réponse à la publication de normes ou d'orientations internationales nouvelles ou modifiées concernant la coopération internationale en matière de réglementation.
55. Toute autorité participante, y compris la Banque de France, peut cesser de participer au présent accord-cadre à tout moment et à son gré. Un tel retrait peut prendre effet immédiatement, mais en pratique, l'autorité participante qui a l'intention de se retirer doit s'efforcer de donner aux autres autorités participantes un préavis d'au moins un mois. Le retrait de l'accord-cadre libère l'autorité qui se retire de tout engagement pris aux termes des présentes, à l'exception des dispositions relatives à la confidentialité qui continuent de s'appliquer à tout renseignement confidentiel fourni avant ce retrait.
56. L'application du présent mandat est suspendue, avec effet immédiat, dès que la Banque de France, en tant que présidente de cet accord-cadre, cesse de participer à cet accord. Après cette suspension, les dispositions relatives à la confidentialité continuent de s'appliquer à tout renseignement confidentiel fourni avant la suspension.
57. La résiliation du présent mandat prend effet dès que LCH SA cesse de fournir des services de compensation, mais les dispositions relatives à la confidentialité continuent de s'appliquer à tout renseignement confidentiel fourni avant la résiliation.

Annexe 1 :**Défaillance d'un membre et situation d'urgence sur le marché¹**

1. À la survenance d'une situation d'urgence sur le marché ou d'une défaillance d'un membre directement liée à LCH SA, la Banque de France (ou, s'il y a lieu, une autre autorité participante) communique aux autorités participantes les renseignements confidentiels suivants, si possible et dès que possible :
 - a) les détails de la situation d'urgence;
 - b) les mesures que prendront vraisemblablement les autorités françaises (ou que prendra une autre autorité participante, si les autorités françaises ont connaissance que cette autorité pourrait prendre de telles mesures et que celle-ci accepte que les autorités françaises communiquent ces renseignements);
 - c) les mesures prises par LCH SA, notamment aux termes de ses règles en matière de défaillance;
 - d) s'il y a lieu, le détail des mesures de protection en matière de défaillance qui ont été prises;
 - e) tout autre renseignement disponible qui intéresse particulièrement les autres autorités participantes et qui leur est particulièrement utile.

Communication

1. La Banque de France (ou, s'il y a lieu, toute autre autorité participante) organise au besoin une conférence téléphonique du collège, compte tenu de ce qui suit :
 - a) l'opportunité d'inviter d'autres autorités que les autorités participantes à y participer;
 - b) l'opportunité de prendre contact avec des réseaux de communication de crise actifs en dehors du présent accord-cadre.
2. La Banque de France (ou, s'il y a lieu, une autre autorité participante) communique avec les personnes-ressources dont les coordonnées sont prévues au paragraphe 21 du présent mandat. Ces représentants ont la responsabilité d'aviser les personnes concernées de leur autorité respective, au besoin et sous réserve des restrictions de confidentialité.

Confidentialité

3. Sous réserve des dispositions du présent mandat concernant la confidentialité et l'utilisation de l'information, la Banque de France décidera s'il est opportun de communiquer les renseignements concernant la situation d'urgence sur le marché à

¹ Malgré tout autre accord, une situation d'urgence sur le marché est réputée exister lorsqu'il y a une perturbation importante du fonctionnement de la contrepartie centrale, ou l'imminence sérieuse d'une telle perturbation, ou lorsqu'il y a une preuve significative qu'il y a un risque élevé de défaillance d'un membre important de la contrepartie centrale ou lorsqu'une telle défaillance s'est produite.

d'autres personnes que les représentants principaux et secondaires des autorités participantes, et, le cas échéant, sous quelle forme et dans quelle mesure.

4. La Banque de France répond rapidement à l'autorité participante qui demande que des renseignements soient communiqués à des autorités qui ne sont pas membres du collège mondial, comme il est prévu au paragraphe 47.



ANNEXE 2

Québec, le 6 octobre 2023

Le Directeur, Direction des Infrastructures, de l'Innovation et des Paiements
Banque de France
31, rue Croix-des-petits-Champs
75049 Paris Cedex 01
France

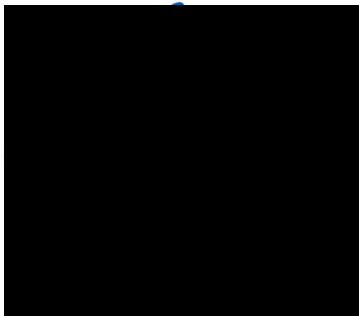
Lettre d'acceptation du Mandat régissant la mise en œuvre de l'accord-cadre relatif à l'Accord multilatéral visant la coopération en matière de réglementation, de supervision et de surveillance de LCH SA (le « Mandat »)

Madame, Monsieur,

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») consent à établir le présent accord-cadre et à y participer conformément au Mandat auquel la présente lettre est jointe, avec effet à la plus tardive des dates suivantes : a) la date de prise d'effet du Mandat indiquée par la Banque de France ou b) la date de signature de la présente lettre.

Je suis un signataire autorisé de l'Autorité et je possède les pouvoirs nécessaires pour remplir le présent formulaire au nom de l'Autorité.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Yves Ouellet
Président-directeur général

Québec
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier
4e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.7571
téléc. : 418.528.2791

Montréal
800, rue du Square-Victoria,
22e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec)
H3C 0B4
tél. : 514.395.0281
téléc. : 514.873.0711

www.lautorite.qc.ca

Annexe 4 : Article 83 du Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, en vigueur le 12 novembre 2021

Article 83

Secret professionnel

1. Toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé pour les autorités compétentes désignées conformément à l'article 22 et les autorités visées à l'article 81, paragraphe 3, pour l'AEMF ou pour les auditeurs et experts mandatés par les autorités compétentes ou l'AEMF, sont tenues au secret professionnel. Aucune information confidentielle que ces personnes reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions n'est divulguée à quelque autre personne ou autorité que ce soit, sauf sous une forme résumée ou agrégée empêchant l'identification des contreparties centrales, des référentiels centraux ou de toute autre personne concernée, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal ou du présent règlement.
2. Lorsqu'une contrepartie centrale a été déclarée en faillite ou qu'elle est mise en liquidation forcée, les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales, à condition d'être nécessaires au déroulement de la procédure.
3. Sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal, les autorités compétentes, l'AEMF, les organismes ou les personnes physiques ou morales autres que les autorités compétentes, qui reçoivent des informations confidentielles au titre du présent règlement, peuvent uniquement les utiliser dans l'exécution de leurs tâches et pour l'exercice de leurs fonctions, dans le cas des autorités compétentes dans le cadre du champ d'application du présent règlement, ou, dans le cas des autres autorités, organismes ou personnes physiques ou morales, aux fins pour lesquelles ces informations leur ont été communiquées ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de leurs fonctions, ou les deux à la fois. Si l'AEMF, l'autorité compétente ou toute autre autorité, organisme ou personne communiquant l'information y consent, l'autorité qui a reçu l'information peut l'utiliser à d'autres fins non commerciales
4. Toute information confidentielle reçue, échangée ou transmise en application du présent règlement tombe sous le coup du secret professionnel visé aux paragraphes 1, 2 et 3. Toutefois, ces exigences n'empêchent pas l'AEMF, les autorités compétentes ou les banques centrales concernées d'échanger ou de transmettre des informations confidentielles conformément au présent règlement et aux autres actes législatifs applicables notamment aux entreprises d'investissement, aux établissements de crédit, aux fonds de pension, aux OPCVM, aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux intermédiaires d'assurance et de réassurance, aux entreprises d'assurance, aux marchés réglementés ou aux opérateurs de marchés, avec l'accord de l'autorité compétente, d'une autre autorité, d'un autre organisme ou d'une autre personne physique ou morale qui a communiqué ces informations
5. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne font pas obstacle à ce que les autorités compétentes échangent ou transmettent, conformément au droit national, des informations confidentielles qu'elles n'ont pas reçues d'une autorité compétente d'un autre État membre.

Annexe 5 – Entente de participation

La soussignée,

ayant donné avis à la Banque de France de son intention de participer au présent accord-cadre;

ayant reçu confirmation de la Banque de France qu'elle respecte les conditions de participation au présent accord-cadre;

adhère par les présentes à l'accord-cadre selon les mêmes modalités que les autres autorités participantes.

La présente déclaration de participation prend effet à la date indiquée ci-dessous.

Date : _____

Nom : _____

Signature : _____

Autorité participante visée : _____